

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délib. B2017-05 – Groupement de commandes pour des prestations de contrôle

Délib. B2017-06 – Marché de service pour l'exploitation et la maintenance de réseaux radio existants



Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau du 19 septembre 2017

Délibération n° B2017/05 : Groupement de commandes pour des prestations de contrôle

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Vice-présidents EPCI
Messieurs Stéphane MAGOT, Thierry CHARTROUX

Délégué Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Claude TAILLARDAS

Étaient excusés :

Pour le Département du Lot
Messieurs Serge BLADINIERES, Christian DELRIEU

Pour les EPCI
Monsieur Patrick GARDES

Nombre de délégués	En exercice	8
	Présents	5
	Pouvoir(s)	0
	Absent(s)	3
	Votants	5

Date de la convocation	14 septembre 2017
------------------------	-------------------

Délibération n° B2017/05 : Groupement de commandes pour des prestations de contrôle

Le comité syndical du 15 septembre 2016 avait délibéré pour autoriser la signature d'une convention de groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) et le Département de la Lozère pour se doter d'un maître d'œuvre commun afin :

- d'assurer les missions classiques de maîtrise d'œuvre pour la construction sous maîtrise d'ouvrage publique de la partie du réseau FTTH (fibre optique jusqu'aux foyers des particuliers) prévue en affermage ;
- de réaliser des prestations de suivi de mise en œuvre par le délégataire de la partie du réseau FTTH concédée.

La convention de groupement de commandes pour les missions de maîtrise d'œuvre a été signée le 17 février 2017.

La procédure de délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et au financement d'un réseau très haut débit de type FTTH, lancée en août 2016 en groupement avec le Syndicat intercommunal d'énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) et le Département de la Lozère, est entrée en phase de mise au point du contrat. Le montage affermo-concessif ciblé initialement a évolué vers un mode 100 % concessif qui optimise la part de financement public et permet d'étendre le périmètre de déploiement à l'intégralité du territoire des trois départements.

Dans ce montage, le concessionnaire conçoit et construit lui-même la totalité du réseau, en prenant en charge une partie des investissements, l'autre partie étant subventionnée par les collectivités délégantes.

En conséquence, les autorités délégantes n'étant plus directement maîtres d'ouvrage des travaux, les missions de maîtrise d'œuvre envisagées deviennent caduques et doivent être remplacées par des prestations de contrôle. Il s'agit de valider le planning et les études d'exécution du délégataire, d'assurer le suivi technique pour la surveillance qualitative des travaux et le respect des délais de réalisation par le délégataire.

Afin de garantir la cohérence technique de l'architecture du réseau et des règles d'ingénierie sur l'ensemble des trois départements, il est proposé de conserver le principe du groupement de commandes pour retenir le même bureau de contrôle.

Compte-tenu du changement d'objet, il convient de remplacer la convention de groupement signée le 17 février 2017 par une nouvelle convention.

Le groupement de commandes est instauré pour la procédure de désignation du titulaire de cette mission de contrôle. A cet effet, une commission d'appel d'offres spécifique doit être créée pour choisir le cocontractant commun de chaque marché. Elle est composée pour chaque département d'un membre à voix délibérative élu parmi les membres titulaires de la commission d'appel d'offres de chacun des maîtres d'ouvrage. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions. Après attribution par cette commission d'appel d'offres, chaque pouvoir adjudicateur signera son marché, le notifiera au titulaire et s'assurera de sa bonne exécution (commandes, ordres de service, états d'acompte, paiements, etc.).

La coordination du groupement et la présidence de sa commission d'appel d'offres ainsi que du jury seront assurés par le syndicat mixte Lot numérique.

Les modalités de fonctionnement du groupement et les missions dévolues à chacun des membres seront précisées dans la convention.



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes avec le Syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron et le Département de la Lozère pour des prestations de contrôle relatives à la construction du réseau fibre optique, telle que jointe en annexe ;
- d'autoriser la signature de la convention et de tout document s'y afférant ;
- de désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres du syndicat Lot Numérique, M. Gérard ALAZARD comme représentant titulaire et M. Thierry CHARTRoux son suppléant pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

Fait à Cahors, le 19 septembre 2017

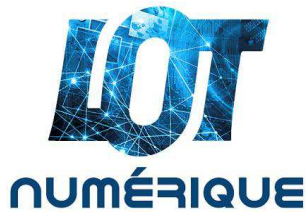
Le président du syndicat mixte



André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Annexe – Convention de groupement de commandes avec l'Aveyron et la Lozère pour des prestations de contrôle relatives à la construction du réseau FFTx**CONVENTION PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A DES MISSIONS DE CONTROLE**

Annule et remplace la convention du 17 février 2017 portant création d'un groupement de commandes relatif à des missions de maîtrise d'œuvre

ENTRE

Le syndicat mixte ouvert LOT NUMERIQUE
représenté par Monsieur André MELLINGER, son président,
agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291 - 46005 CAHORS Cedex 9

ci-après dénommé « Syndicat Lot numérique »

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron
représenté par Monsieur Jean François ALBESPY, son président,
agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du
12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12 032 RODEZ Cedex 9

ci-après dénommé « SIEDA »

ET

Le Département de la Lozère
représenté par Madame Sophie PANTEL, sa présidente,
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du
4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cedex

ci-après dénommé « Département de la Lozère »

VU : L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics portant possibilité de constitution de groupement de commandes,

- CONSIDÉRANT :**
- le choix du Syndicat Lot numérique, du SIEDA et du Département de la Lozère, de constituer un groupement d'autorités concédantes pour mettre en œuvre leur projet très haut débit et mutualiser l'exploitation et la commercialisation de leurs futurs réseaux fibre optique. On parle alors de réseau de communications électroniques FTTH (Fiber to the home) ;
 - la procédure en cours de délégation de service public en mode concessif relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau FTTH sur le territoire des trois départements ;
 - le besoin d'assurer le suivi technique d'exécution du contrat de DSP pendant la phase de conception et de construction du réseau, et de vérifier l'homogénéité de ce réseau sur les trois départements ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes et de définir :

- l'objet du groupement,
- l'identification de la collectivité territoriale et des groupements de collectivités territoriales constituant le groupement,
- la durée du groupement,
- l'identification du coordonnateur du groupement chargé de la gestion du groupement,
- la constitution de la commission d'appels d'offres,
- les modalités de prise en charge par les membres du groupement des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement (frais de publicité, tirage de dossiers, ...).

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes, constitué conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet de mettre en œuvre les procédures de désignation d'un prestataire commun aux trois membres, afin de les accompagner dans des missions de contrôle durant la phase de conception et de construction du réseau FTTH. Ces missions pourront faire l'objet de plusieurs appels d'offres.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué de la collectivité territoriale et des groupements de collectivités territoriales suivants :

- le syndicat mixte Lot numérique représenté par son président,
- le syndicat intercommunal d'énergies du Département de l'Aveyron représenté par son président,
- le Département de la Lozère représenté par sa présidente.

ARTICLE 4 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué pour la phase de conception et de construction du réseau FTTH sur le territoire des 3 départements.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION ET ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur chargé de la gestion du groupement de commandes est le Syndicat Lot numérique.

Pour chaque appel d'offres lancé dans le cadre du présent groupement, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Il assume, pour l'ensemble de ses membres, les missions suivantes :

- Rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC),
- Réception, ouvertures des plis, et enregistrement des candidatures et tenue du registre de dépôt,
- Production du rapport d'analyse des candidatures proposant les candidats éliminés et le classement des candidats sélectionnés,
- Convocation des membres de la CAO du groupement en vue de la sélection des candidats admis à présenter une offre,
- Rédaction du procès-verbal de la CAO du groupement pour la sélection des candidats,
- Information des candidats dont la candidature a été rejetée,
- Envoi, aux candidats admis à présenter une offre, d'une lettre de consultation précisant la date de remise des offres ainsi que les modalités et le code d'accès au dossier de retrait du dossier de consultation et de remise des offres (RC, AE, CCAP, programmes, CCTP, annexes éventuelles),
- Reproduction du dossier de consultation,
- Envoi des dossiers aux candidats sélectionnés,
- Réception et enregistrement des offres et tenue du registre de dépôt,
- Production du rapport d'analyse des offres proposant le classement des offres recevables (élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, rejet par décision motivée des offres dont le caractère anormalement bas est établi, classement des offres retenues),
- Convocation des membres de la commission d'appel d'offres du groupement en vue du classement des offres,
- Rédaction du procès-verbal de la CAO du groupement pour le classement des offres et proposition de l'offre retenue,
- Demande de production des certificats sociaux et fiscaux et attestation d'assurance de responsabilité décennale au candidat retenu provisoirement par la commission d'appel d'offres du groupement telle que définie à l'article 7 de la présente convention,
- Information des entreprises non retenues à l'issue de la procédure.

En aucun cas, le coordonnateur du groupement n'est chargé :

- de la rédaction, et/ou, du contrôle sur le fond de la partie du dossier de consultation relatif à un autre membre du groupement,
- de l'analyse des offres relative à un autre membre du groupement. Le coordonnateur se limitera à produire un document de synthèse des analyses des candidatures et des offres, afin de permettre à la commission d'appel d'offres du groupement de se prononcer.

Le coordonnateur du groupement peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A l'issue de la procédure de consultation et du choix du candidat (qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse) par la commission d'appel d'offres, chaque membre du groupement conclut un marché pour la part des prestations relevant de ses propres besoins, préalablement déterminés.

Le marché conclu par chacun des membres du groupement est soumis au contrôle de légalité et doit être communiqué par chacun des membres du groupement au représentant de l'Etat dont il relève.

Chacun des membres du groupement signe le marché, le notifie au titulaire et s'assure de sa bonne exécution.

Chacun des membres du groupement procède à la publication de l'avis d'attribution du marché correspondant à ses besoins propres.

Chacun des membres du groupement assure le paiement des prestations correspondantes.

Le suivi de l'exécution, la liquidation de chaque marché et la gestion des contentieux éventuels sont effectués par chacun des membres du groupement.

Chacun des membres du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Considérant qu'une collectivité territoriale et deux syndicats sont membres du groupement, une commission d'appels d'offres du groupement de commandes est instaurée. La CAO du groupement est composée d'un représentant des commissions d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Les membres suppléants sont désignés parmi les membres titulaires ou suppléants des commissions d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Le président de la CAO est le représentant titulaire du coordonnateur du groupement.

La CAO du groupement est composée des membres suivants :

Membres à voix délibérative :

- 1 membre de la CAO du Syndicat Lot numérique, désigné par délibération du syndicat
- 1 membre de la CAO du SIEDA, désigné par délibération du SIEDA
- 1 membre de la CAO du Département de la Lozère, désigné par délibération du Département

Membres suppléants :

- 1 membre de la CAO du Syndicat Lot numérique, désigné par délibération du syndicat

- 1 membre de la CAO du SIEDA, désigné par délibération du SIEDA
- 1 membre de la CAO du Département de la Lozère, désigné par délibération du Département

Membres à voix consultative :

- le représentant de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
- le payeur départemental (comptable du coordonnateur du groupement)

Leurs observations sont consignées au procès-verbal de la réunion de la CAO.

La CAO du groupement peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles applicables aux CAO des collectivités territoriales et de leurs groupements. La CAO a pour mission de choisir le cocontractant dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur du groupement. Sans que cette liste ne soit exhaustive, ils comprennent notamment les points suivants :

- frais de reproduction des dossiers de consultation des entreprises,
- frais postaux d'envoi des dossiers de consultation des entreprises.

Les frais de publicité liés à la consultation seront pris en charge par le Syndicat Lot numérique.

Il appartiendra à chacun de procéder aux obligations de publicité après attribution.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse.
68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

ARTICLE 10 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement une fois les formalités du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements effectuées. Elle prendra fin à la date de notification du dernier marché de contrôle.

ARTICLE 11 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée par ses signataires après en avoir informé le cocontractant par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le lancement de la consultation par le coordonnateur. En cas de résiliation, chaque cocontractant sera libéré de ses obligations.

Pour LOT NUMERIQUE : À Cahors, le..... Le président, André MELLINGER	Pour le SIEDA : À Rodez, le..... Le président, Jean François ALBESPY
Pour le Département de la Lozère : À Mende, le..... La présidente, Sophie PANTEL	



Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau du 19 septembre 2017

Délibération n° B2017/06 : Marché de service pour l'exploitation et la maintenance de réseaux radio existants

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Vice-présidents EPCI

Messieurs Stéphane MAGOT, Thierry CHARTROUX

Délégué Fédération départementale d'énergies du Lot

Monsieur Claude TAILLARDAS

Étaient excusés :

Pour le Département du Lot

Messieurs Serge BLADINIÈRES, Christian DELRIEU

Pour les EPCI

Monsieur Patrick GARDES

Nombre de délégués	En exercice	8
	Présents	5
	Pouvoir(s)	0
	Absent(s)	3
	Votants	5

Date de la convocation	14 septembre 2017
------------------------	-------------------

Délibération n° B2017/06 : Marché de service pour l'exploitation et la maintenance de réseaux radio existants

Le comité syndical du 30 juin 2017 a autorisé la signature d'un marché de services pour assurer l'exploitation et la maintenance des anciens réseaux radio avec l'opérateur Xilan. La proposition de marché formulée auprès de Xilan était de 30 000 € pour 2 ans.

Après analyse et contact avec ses fournisseurs, l'opérateur a indiqué au syndicat que ce coût était insuffisant pour assurer dans les meilleures conditions la maintenance du réseau. L'opérateur a formulé une nouvelle proposition évaluée à 64 800 € pour 60 sites (720 € HT annuel par site). A titre de comparaison le montant retenu pour le marché avec l'opérateur Alsatis est de 900 € HT annuel par site, en notant que leur réseau est plus déficitaire car dispose de moins d'abonnés. Afin néanmoins d'optimiser les financements du réseau exploité par Xilan, il est proposé au syndicat de stopper l'exploitation de 16 sites qui desservent des zones rendues éligibles à l'ADSL grâce au programme GMUX mené par Orange.

Le montant du marché de services est donc évalué à 47 520 € pour 44 sites (720 € HT annuel par site) desservant une centaine d'abonnés. Les modalités financières sont exprimées comme suit :

- phase de gestion complète du réseau (44 sites) : 31 680 € HT pour la première année ;
- phase d'extinction du réseau : 15 840 € HT pour la seconde année.



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser le président à signer un marché de services avec l'opérateur Xilan afin d'assurer l'exploitation et la maintenance des sites radio listés en annexe pour un montant de 47 520 € HT sur 2 ans.

Fait à Cahors, le 19 septembre 2017

Le président du syndicat mixte



André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Annexe – Liste des sites à exploiter par l'opérateur Xilan

Site	Commune	EPCI
Château d'eau de Lalbenque	Lalbenque	Pays de Lalbenque-Limogne
Château d'eau d'Ausset		
Pt Peyreruffe	Vaylats	
St Hilaire Eglise	Saint-Hilaire	
Pylone Poux Blanc	Cremps	
Pt le fournets		
Pt Mat de Not		
Pt le Pech	Laburgade	
Pt Vayrols	Flaujac-Poujols	
Pt Pech de fos	Cieurac	
Pt la Métairie	Cieurac	
Pt La Vayssiere	Le Vigan	Quercy-Bouriane
Pt Dreuilles		
Pt Molière		
TDF Gourdon	Gourdon	
TDF Lanzac	Lanzac	Cauvaldor
Pt Le Pech	Thégra	
Pt Gourdounet	Thégra	
Château d'eau de St Chignes	Saignes	
Pt Maziol le Haut	Sousceyrac-en-Quercy	
Lacam d'Ourcet Le Bray / Le Puech	Sousceyrac-en-Quercy	
Latouille-Lentillac Malpuech	Latouille-Lentillac	
Pylone Lauresses	Lauresses	Grand Figeac
Pylône Sabadel Latronquiere	Sabadel-Latronquière	
Pylône LBH2	Labastide-du-Haut-Mont	
Pylône LBH		
Pylone Lunan	Lunan	
Pt Esclauzels	Saint-Félix	
Pylone Figeac	Figeac	
EHPAD Figeac		
Pt Mas del sol Puy de corn		
Pt Ayrens		
Pt Killing	Lissac-et-Mouret	
Monotube Causse St Denis		
Pt Borie Haute		
Pt Claviès		
Pt Dreuilles	Saint-Bressou	
TDF St Bressou		
Bastit Reservoir		
TDF Bois Bordet	Le Bourg	
Pt Lavayssière	Rueyres	
Pt Frayssefont		
Pt Cahuac	Aynac	
Pylône Mazicou	Saint-Perdoux	